



**LA DIVERSITÉ VARIÉTALE
ET L'ACCÈS AUX SEMENCES
EN EUROPE
EN 7 QUESTIONS**

**LA DIVERSITÉ VARIÉTALE
ET L'ACCÈS AUX SEMENCES
EN EUROPE
EN 7 QUESTIONS**



1. QUELS SONT LES DIFFÉRENTS TYPES DE SEMENCES QUI EXISTENT ET COMMENT LES AGRICULTEURS PEUVENT-ILS Y ACCÉDER ?

Il existe plusieurs types de semences :



LES SEMENCES COMMERCIALES

produites par des professionnels. Triées, conditionnées, testées, elles respectent des normes de pureté, de qualité de germination et sanitaires strictes et répondent aux exigences réglementaires pour assurer à l'agriculteur une mise en place de culture plus sûre. Elles assurent aussi une garantie de traçabilité.

Issues de la recherche active des semenciers, elles apportent la génétique la plus avancée et donc un haut niveau de performance comme une meilleure résistance aux maladies ou une utilisation plus raisonnée des ressources naturelles. Elles garantissent aussi à l'agriculteur des variétés homogènes et stables.



LES SEMENCES DE FERME

lorsqu'un agriculteur fait usage du produit de sa propre récolte pour le réutiliser comme semence. Dans ce cas, quand la variété est issue d'une variété commerciale protégée, l'agriculteur doit rémunérer le semencier pour l'utilisation de la génétique dont il est le premier à bénéficier.

En France, depuis 2011, l'agriculteur qui met en culture des semences de variétés commerciales protégées peut utiliser, pour certaines espèces, une partie de sa récolte comme semences de ferme. Il doit alors s'acquitter du paiement d'une royauté appelée Contribution Volontaire Obligatoire (CVO), dont les plus petits agriculteurs sont exonérés*.



LES SEMENCES DITES « PAYSANNES »

issues en général de populations locales et anciennes, non commercialisables mais utilisables à des fins privées pour sa propre consommation, pour échange dans un cadre amateur, ou dans le cadre strict de l'entraide entre agriculteurs.

Si ces semences ne sont pas commercialisables, c'est parce que le niveau de qualité n'est pas garanti pour ces semences non soumises aux règles du commerce.



S'il est incontestable que les semences commerciales se sont largement développées, les agriculteurs restent maîtres de leur choix et peuvent accéder à ces différents types de semences. Si les agriculteurs ont largement recours aux innovations des semenciers, c'est qu'ils veulent bénéficier de variétés à la génétique plus performante ainsi que de semences aux qualités germinatives et sanitaires garanties pour une meilleure implantation de leurs cultures et de meilleurs rendements.

L'idée selon laquelle ils seraient obligés de recourir exclusivement aux semences commerciales, avec des semenciers qui « verrouilleraient » le marché, n'est donc pas exacte.

* Au-delà du périmètre européen et en ce qui concerne le cas particulier des pays en développement, Limagrain plaide pour l'exclusion de ce système de contribution à l'agriculture vivrière au sens strict dans le cadre des échanges entre communautés.

2. POURQUOI UN CATALOGUE OFFICIEL EN EUROPE ET QUELLES SONT LES DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES POUR LES VARIÉTÉS ANCIENNES ?



LES AUTORITÉS PUBLIQUES ONT MIS EN PLACE UN CADRE RÉGLEMENTAIRE, QUI REPOSE EN PARTICULIER SUR L'INSCRIPTION DES VARIÉTÉS SUR UNE DES LISTES DU CATALOGUE OFFICIEL NATIONAL DANS CHAQUE PAYS EUROPÉEN.

La création du catalogue français, dans les années 1930, a résulté de la volonté de prémunir les agriculteurs de la fraude à l'identité variétale et de garantir la qualité des semences.

Les premiers débats, dans les années 1920 au sein du monde agricole, qui ont conduit à la mise en place des règlements semenciers actuels parlaient du concept de « semence saine et loyale ».



POUR ÊTRE INSCRITES AU CATALOGUE, LES VARIÉTÉS DOIVENT RESPECTER PLUSIEURS CRITÈRES QUALITATIFS. CHACUNE D'ENTRE ELLES DOIT :

ÊTRE DISTINCTE DES VARIÉTÉS DÉJÀ INSCRITES

HOMOGÈNE

STABLE



CES 3 CRITÈRES SONT ÉVALUÉS DANS LES TESTS

DITS DE DHS*

Certaines espèces, plus rarement cultivées (comme le millet perlé ou encore la roquette et le basilic), ne sont pas soumises au catalogue et, dans ce cas, seul le code de la consommation s'applique.



CONCERNANT LES VARIÉTÉS ANCIENNES DE LÉGUMES

traditionnellement cultivées dans des localités et régions spécifiques et menacées d'érosion génétique, également appelées « variétés de conservation » et dites « pour amateurs », la réglementation prévoit un dispositif spécifique afin de permettre leur production et leur commercialisation.

Pour répondre aux préoccupations de certains agriculteurs, elles bénéficient ainsi de dispositions assouplies et adaptées par rapport aux autres semences qui leur permettent d'être inscrites gratuitement au Catalogue officiel.

Elles ne sont pas soumises à l'examen des critères « DHS », sous réserve de la mise à disposition de la description de la variété.

CONCERNANT LES LÉGUMES PRODUITS À PARTIR DE SEMENCES ISSUES DE VARIÉTÉS NON INSCRITES AU CATALOGUE OFFICIEL

il faut rappeler que leur production et leur commercialisation sont autorisées. Seul le commerce des semences des dites variétés non inscrites ne l'est pas, pour les raisons de protection des producteurs rappelées plus haut.

* DHS : Distinction de la variété par rapport à toutes les variétés déjà inscrites.
Homogénéité entre les individus de la variété.
Stabilité dans le temps des caractéristiques de la variété.

3. POURQUOI LA SÉLECTION VARIÉTALE EST-ELLE INDISPENSABLE POUR CONTRIBUER À RELEVER LES DÉFIS AGRICOLES QUI SONT DEVANT NOUS ?



L'INNOVATION EST À LA BASE DE NOTRE MÉTIER.

Pur semencier, groupe coopératif guidé par une culture agricole et scientifique, Limagrain pense que l'agriculture continuera de s'améliorer par le progrès génétique et l'amélioration des pratiques culturales.

Concernant le progrès génétique en matière de semence, **LA RECHERCHE ET LE DÉVELOPPEMENT** jouent un rôle majeur pour contribuer à relever les défis agricoles qui sont devant nous, et notamment :

LE DÉFI

DE L'AUGMENTATION DES RENDEMENTS CAR POUR NOURRIR, À L'HORIZON 2050



près de
10 milliards d'êtres humains
il faudra augmenter de
70 % la production agricole

LE DÉFI

DE LA PROTECTION DES RESSOURCES ET DE LA RÉDUCTION DE L'IMPACT ENVIRONNEMENTAL,

qui nécessite de mieux gérer l'eau, de prendre en compte la diminution des terres agricoles disponibles, d'utiliser moins de produits phytosanitaires et, globalement, de viser une meilleure performance environnementale.



AVEC PLUS **20** % DE NOS SALARIÉS QUI TRAVAILLENT DANS LA RECHERCHE ET

300

NOUVELLES VARIÉTÉS CRÉÉES ET MISES SUR LE MARCHÉ CHAQUE ANNÉE

nous proposons des variétés plus productives, mieux adaptées aux climats et aux spécificités des territoires mais aussi plus résistantes aux maladies.

La sélection variétale est un des principaux leviers de l'augmentation de rendement nécessaire à la satisfaction des besoins d'une population mondiale toujours croissante. Nous innovons sans cesse pour faire progresser nos pratiques afin d'apporter des solutions durables permettant de



PRODUIRE PLUS ET MIEUX.

4. EN QUOI LE TRAVAIL DES SEMENCIERS CONTRIBUE-T-IL À RÉPONDRE AU BESOIN DE DIVERSITÉ VARIÉTALE DES AGRICULTEURS ET DES CONSOMMATEURS ?

LE MÉTIER DE SEMENCIER EST LARGEMENT BASÉ SUR L'OBSERVATION DE LA NATURE ET LA PERSÉVÉRANCE.

Il faut semer, récolter, choisir, trier les meilleures graines, les répertorier, avant de les croiser avec d'autres.

Plusieurs cycles de sélection alliant tri et recombinaison des meilleures plantes sont nécessaires pour aboutir à une nouvelle variété.



Parmi les différents types de semences (cf. question 1), **les semences commerciales** sont le fruit de la recherche des semenciers visant à améliorer en permanence les plantes existantes dans leur diversité, à travers la création de nouvelles variétés.

Pour cela, les sélectionneurs conservent des collections très importantes de plantes et entretiennent de nombreuses variétés d'une même espèce.

Chaque année, les
3 200
variétés de légumes

déjà en vente s'enrichissent de

plus de **150**
variétés nouvelles

alors qu'en **1971**, il y avait
moins de **500 variétés**
en France.



Chez Limagrain, nous travaillons sur plus de **60 espèces** et nous consacrons plus de **20 millions d'euros par an** à la conservation de la diversité génétique de ces espèces.



C'est bien pour protéger cette diversité et la renforcer que Limagrain a fait le choix de conserver des axes de recherche sur un large portefeuille d'espèces (y compris sur des espèces concernant des marchés régionaux comme l'endive, la mâche, etc.).

Limagrain adapte également les variétés comme le melon ou la tomate, par exemple, aux différentes zones du monde.



4. EN QUOI LE TRAVAIL DES SEMENCIERS CONTRIBUE-T-IL À RÉPONDRE AU BESOIN DE DIVERSITÉ VARIÉTALE DES AGRICULTEURS ET DES CONSOMMATEURS ?

LA SÉLECTION VARIÉTALE ET LES ÉVOLUTIONS DE LA TOMATE DEPUIS 1950

Industrie : développement de l'utilisation de la tomate. **95 % des tomates utilisées sont de type allongé.**



Maraîchage : intérêt pour les **grosses tomates** en Europe, puis, sous l'influence de la Grande-Bretagne et des pays d'Europe du Nord, apparition de **tomates plus petites.**



1956

Commercialisation par Vilmorin de la **première tomate hybride.**
*Fournaise de Vilmorin**



années 1960

Début de la culture sous serre de **tomates résistantes aux parasites.**

1986

Création par Hazera de la première tomate avec une **bonne tenue à la conservation.**
*Daniela d'Hazera**



années 1990

Diversification du marché : fruit allongé, en grappe, cerise ou cocktail.
*Premio de Clause**



années 2000

Explosion du marché des **tomates de « spécialité »** : petit calibre sur des formes classiques, diversification de couleurs pour les tomates cerises ou cocktail, variétés anciennes, etc.



* Exemples de semences de tomate créées par Limagrain.

5. EN QUOI LES INNOVATIONS DES SEMENCIERS ONT-ELLES BESOIN D'ÊTRE PROTÉGÉES ?



LE PRINCIPE DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE EST INDISSOCIABLE DE LA CRÉATION

qu'elle soit scientifique,
littéraire ou artistique.
Et il en va de la protection
de la recherche variétale
comme de la protection
des autres créations :
elle reconnaît l'apport du
créateur à la société et
l'intérêt de son œuvre.

GRÂCE À LA PROPRIÉTÉ
INTELLECTUELLE, LE TRAVAIL
DU CRÉATEUR EST RÉMUNÉRÉ,
QUE CE SOIT PAR DES
REDEVANCES, DES DROITS
D'AUTEUR, LA VENTE EXCLUSIVE
DE SA CRÉATION, ETC.



C'est souvent un cercle vertueux
car cette rémunération permet
d'abord de donner les moyens
de financer la recherche future.
C'est aussi un moyen de permettre,
dans la durée, d'enrichir le patrimoine
végétal par l'innovation
et la création de nouvelles variétés.



LA CRÉATION VARIÉTALE EST LE FRUIT DE RECHERCHES LONGUES ET COÛTEUSES

.....
PUISQU'IL FAUT ENTRE

7 et 10 ans

d'un travail complexe depuis
les premiers croisements jusqu'à
la commercialisation des semences
d'une nouvelle variété.

.....
Il est donc important que ce
travail de création et l'effort
de recherche consenti soient
reconnus et protégés, au même
titre que d'autres créations.

Permettant au semencier de poursuivre
ses recherches, la propriété intellectuelle
contribue dès lors, par l'exclusivité
commerciale temporaire qu'elle confère,
à encourager l'amélioration et la
diversification des espèces végétales.

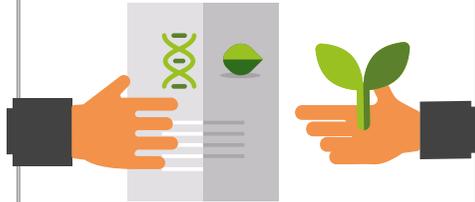
6. POURQUOI DÉFENDONS-NOUS UN PRINCIPE DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE CONJUGUANT PROTECTION DE LA CRÉATION VARIÉTALE ET ACCÈS AU PROGRÈS ?

CHEZ LIMAGRAIN,

nous considérons que la propriété intellectuelle doit permettre à la fois de protéger la création variétale tout en permettant l'accès au progrès génétique pour la création variétale future.

CAR SANS PROTECTION, PAS DE FINANCEMENT DURABLE DE LA RECHERCHE ET SANS ACCÈS LARGE À LA DIVERSITÉ GÉNÉTIQUE, PAS DE PROGRÈS GÉNÉTIQUE POSSIBLE POUR RÉPONDRE AUX BESOINS DES AGRICULTEURS ET DES CONSOMMATEURS.

L'accessibilité et la diversité des ressources génétiques ont toujours été à la base de l'amélioration des plantes.



La sélection variétale n'est en effet possible qu'en partant de plantes préexistantes. L'accès aux variétés les plus avancées pour conduire d'autres travaux d'amélioration, tout en respectant la propriété de leurs créateurs, a permis aux sélectionneurs d'accélérer le progrès génétique au cours des décennies passées et à l'agriculture de progresser.

Nous revendiquons ainsi une approche qui évite le risque de la confiscation des ressources génétiques car nous pensons qu'elles ont vocation à rester disponibles. Chacun doit pouvoir utiliser librement des variétés protégées pour créer de nouvelles variétés qui vont enrichir la biodiversité.

7. QUELLE EST LA POSITION DE LIMAGRAIN SUR LE CERTIFICAT D'OBTENTION VÉGÉTALE (COV) ET LE BREVET ?

Les deux principaux systèmes de protection de la propriété intellectuelle qui existent pour les semences sont le

CERTIFICAT D'OBTENTION VÉGÉTALE,

titre de propriété spécifiquement adapté à la création variétale et le

BREVET,

pour la protection des innovations végétales.



CHEZ LIMAGRAIN, NOUS CONSIDÉRONS QUE L'UTILISATION DE CES DEUX SYSTÈMES COMPLÉMENTAIRES, COV ET BREVET, EST NÉCESSAIRE À CONDITION DE PRÉSERVER L'ÉQUILIBRE ENTRE ACCÈS ET PROTECTION.



Le Certificat d'Obtention Végétale (COV) est un titre de propriété intellectuelle octroyé dans le cadre d'un système international de protection, dit sui generis. Utilisé strictement dans le domaine des améliorations végétales, il permet de protéger les variétés, tout en les laissant accessibles à tous pour la recherche et la création variétale nouvelle.

C'est pourquoi nous considérons que ce système est vertueux. En favorisant l'accès aux ressources génétiques les plus avancées, puisque toutes les variétés protégées restent librement accessibles à tous pour en créer de nouvelles, le COV contribue à une plus grande biodiversité cultivée.

.....



Le brevet est l'autre outil de protection de la propriété intellectuelle ; il est aussi indispensable à la protection de certaines innovations issues des sciences et techniques utilisées dans le monde du végétal.

Cependant, Limagrain en souhaite une utilisation mesurée et en complément du COV pour protéger les inventions qui ne relèvent pas de celui-ci. Il est également fondamental que certaines utilisations larges du brevet ne viennent pas en contradiction des principes fondateurs qui ont conduit à l'établissement du COV.

.....

Ainsi, Limagrain a plaidé et obtenu en Europe que les procédés de sélection reposant sur les croisements de plantes ne soient pas brevetables. Nous avons aussi obtenu l'introduction de l'exception de sélection dans le droit des brevets, autorisant à quiconque la libre utilisation des variétés couvertes par le champ d'un brevet afin de créer de nouvelles variétés, moyennant une licence lors de leur commercialisation si ces dernières contiennent toujours la partie brevetée. Demain, nous voulons continuer d'encourager un cadre qui permette à la fois de protéger les inventions sans risquer de bloquer l'accès à la variabilité génétique.